

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu **le mardi 30/10/2018 à 20H00, à la Salle des mariages de l'Hôtel de ville, Grand Place 1 à 6850 Paliseul.**

Première convocation

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-dessous :

Séance publique

1. Prestation de serment des conseillers du conseil communal des enfants
2. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

Exercice de la Tutelle

4. Modification budgétaire n°2 du CPAS : approbation
5. Approbation du budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Paliseul
6. Approbation du budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Opont
7. Approbation du budget 2019 de la Fabrique d'Eglise d'Offagne
8. Approbation du budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Our
9. Approbation du budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Fays-Les-Veneurs.
10. Approbation du budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Carlsbourg-Merny
11. Approbation du budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Nolleveaux-Plaineveaux

Finances

12. Modification budgétaire n°2 de la Commune : vote
13. Cout-vérité 2019
14. Taxe communale sur la gestion des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2019
15. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés
16. Règlement - redevance : Accueil Extra-scolaire (AES) – Accueil Temps Libre (ATL) - Plaine d'été: semaine à destination des adolescents

Département Appui Interne

17. Approbation des points portés à l'ordre du jour des Assemblées Générales des Intercommunales
18. Dossier 809 « Achat de mobilier pour la bibliothèque communale » : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation
19. Dossier 947 « Nettoyage des bâtiments communaux 2019 à 2022 » : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation
20. Décision de participation Je Cours Pour Ma Forme 2019 -2024
21. Mise en vente publique d'une partie de parcelle à Carlsbourg – Décision définitive
22. Mise en vente publique d'une parcelle à Paliseul - Suite de la procédure

Ressources humaines

23. Engagement d'un agent administratif B1 (h/f) pour le service RH – partie Enseignement : arrêt des conditions

Séance à huis clos

24. Approbation du PV de la séance précédente – partie à huis clos
25. Non-valeur - Taxe Gestion des Déchets – Forfait 2018
26. Enseignement : désignations-ratifications

La Directrice Générale,

E. HEGYI

Par le Collège:



Le Bourgmestre,

F. ARNOULD

Art. L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13. § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.